

Les soussignés :

• ***Monsieur Jean-Philippe GUILLOT***

né à la Garenne Colombes (92) le 03 septembre 1968.
de nationalité française,
célibataire majeur
demeurant la Malardière 79400 SAINT GEORGES DE NOISNE

• ***Madame Catherine GAILLARD***

née à Niort (79) le 07 août 1962
de nationalité française,
épouse de Monsieur Alain BOURON
avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée le 19 septembre 1987 à TAUCHE 79370 Ste
Blandine.
demeurant 7 impasse Merlerie TAUCHE - 79370 SAINTE BLANDINE

***Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée
devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement
à acquérir la qualité d'associé.***

Paraphes :

Article premier. Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- Courtage en assurances, audit d'assurances pour les particuliers et entreprises.
 - Les achats de chevaux, puis, le cas échéant, leur revente, dans l'objectif de réaliser des compétitions de chevaux : courses et concours de sauts d'obstacles, en se dotant des moyens nécessaires.
 - Et ainsi, à travers ces compétitions, dans un objectif publicitaire, la promotion de l'activité de courtier en assurance auprès des éleveurs de chevaux, et auprès des professionnels du milieu équestre.
- L'exploitation sous toute forme, de tous fonds et établissements se rapportant à ces activités.
- La prise de participations financières ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières et immobilières
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles agricoles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination.

La dénomination sociale est : « **2M ASSURANCES** ».

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé à **les Rivierons 17920 Breuillet, Chemin du Grand Breuil.**

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- | | |
|--|-------|
| • Monsieur Jean- Philippe GUILLOT D'une somme en numéraire de quatre mille euros, ci | 4000€ |
| • Madame Catherine BOURON D'une somme en numéraire de quatre mille euros, ci | 4000€ |
| Soit au total, la somme de huit mille Euros , ci | 8000€ |

Correspondant à 800 parts sociale de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées

Paraphes:

Laquelle somme de 8 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque « Le Crédit Mutuel », agence de Parthenay, le 31 décembre 2003.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **huit mille euros**, (8 000 €), divisé en 800 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement souscrites et libérées.

Compte tenu des cessions de parts des 30/06/2006; 11/07/2007 et 04/02/2009, le capital se trouve actuellement réparti comme suit :

A Madame Marie MAUCOURT, à concurrence de 800 parts, numérotées de 1 à 800,

Total égal au nombre de parts composant le capital,
huit cents parts, ci,

800 parts

Article 8. - Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués par le conjoint d'un associé, sous réserve de l'agrément de l'unanimité desdits associés, qui détermineront la valeur de l'apport. L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même et son conjoint ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Paraphes :

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Article 11. - Cession et transmission de parts.

I – Cessions

a. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

b. Cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers, un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Paraphes :

c. Agrément de cession et/ou d'apport à des tiers non – associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants, ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou apportées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

d. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de 3 mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut-être prolongé une seule fois par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Paraphes :

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de 2 ans.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I,c ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

III – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions fixées au présent article (soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande), ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Paraphes :

Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement. La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés .

3. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Paraphes :

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236, du 23 mars 1967.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Paraphes :

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Les associés déclarent n'avoir accompli aucun acte pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

Article 21. - Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés- Publicité - Pouvoirs.

I – Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Sans attendre l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les soussignés donnent, dès à présent, mandat exprès à Monsieur Jean-Philippe GUILLOT à l'effet de réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social,

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation pourvu qu'ils aient été accomplis strictement dans le cadre de l'objet social.

III – Enfin, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Philippe GUILLOT pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi, et notamment, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département des DEUX-SEVRES.

Article 22. – Intervention du conjoint.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil tel qu'il résulte de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, est intervenu aux présentes à l'instant même, M. Alain BOURON époux de Mme Catherine GAILLARD, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale,

Qui reconnaît :

Avoir été informé qu'il a été employé des biens communs pour les apports faits à la présente société par son conjoint.

1. Que la qualité d'associé a été exclusivement reconnue à son conjoint

Paraphes :